

Relatif aux Conditions d'Exercice et de
Contrôle de l'Activité de Microfinance dans
la Communauté Economique et Monétaire de
l'Afrique Centrale.

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996, notamment en son article 12 ;

Vu les dispositions de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), fixant les attributions du Comité Ministériel en matière bancaire et financière ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Prenant acte des diverses actions menées en faveur de l'accès d'une plus grande frange de la population aux services financiers et bancaires ;

Considérant que l'évolution et la croissance des structures de microfinance dans la sous-région de l'Afrique Centrale, rendues possibles grâce à l'existence des besoins spécifiques en matière bancaire et financière non-satisfaits, militent en faveur de la mise en place d'un cadre régissant les activités des structures de microfinance pour sécuriser l'épargne et favoriser le financement des initiatives économiques de base ;

Considérant que certaines dispositions de la réglementation bancaire en vigueur se sont révélées en pratique difficilement applicables aux structures de microfinance, en raison de la particularité qui les anime.

Sur proposition de la Commission Bancaire ;

En sa séance du 26 janvier 2002 ;

AY



ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La « Microfinance » est une activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Article 2 : La dénomination « Etablissement de Micro-Finance » en abrégé « EMF », désigne les entités qui exercent l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC.

Article 3 : Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Autorité Monétaire Nationale », le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit de l'Etat ;
- « Commission Bancaire », la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, en abrégé COBAC ;
- « Etablissement », l'Etablissement de Micro-Finance ;
- « Membre », toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'un EMF de première catégorie, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'EMF ;
- « Usager », toute personne physique ou morale qui bénéficie des services d'un EMF de première catégorie sans en être membre.

Article 4: La présente réglementation est applicable aux Etablissements de Micro-Finance exerçant dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 5 : Les établissements sont regroupés en trois catégories.

- Sont classés en Première Catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci.
- Sont classés en Deuxième Catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers.
- Sont classés en Troisième Catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Les formes juridiques des EMF sont, pour chaque catégorie, précisées par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 6 : Les établissements agréés dans l'une des catégories ci-dessus sont tenus de faire suivre leur dénomination de la mention « Etablissement de Micro-Finance », suivie des références du texte qui les régit, de celles de leur agrément, de celles de la catégorie dans laquelle ils ont été agréés et de leur immatriculation.

L'utilisation du mot « banque » ou « établissement financier » leur est interdite.

Article 7 : Le capital minimum des établissements est fixé comme suit :

Il n'est pas exigé de capital ou dotation minimum pour les établissements de la Première catégorie. Toutefois, le capital constitué doit être représenté et permettre de respecter l'ensemble des normes arrêtées par la Commission Bancaire.

Pour les établissements de la Deuxième catégorie, le capital minimum est fixé à 50 millions de francs.

Pour les établissements de la Troisième catégorie autres que les projets, le capital minimum est de 25 millions de francs.

Le capital ou dotation ou toute autre ressource en tenant lieu de l'organe faïtier ne peut être inférieur à 20% du capital ou dotation constitué des établissements affiliés.

Les autorités nationales peuvent arrêter des niveaux de capital minimum plus élevés si le développement du secteur de la microfinance l'exige, après avis conforme de la Commission Bancaire.

TITRE II DES OPERATIONS ET SERVICES AUTORISES

Article 8 : Les opérations effectuées par les établissements en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur de l'Etat où ils sont implantés.

Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier du même Etat.

Article 9 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1°/ La Collecte de l'Épargne

Pour les établissements de la Première catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par l'établissement auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge seulement pour lui de les restituer à la demande dudit membre.

L'épargne des établissements de la Deuxième catégorie est constituée de fonds recueillis par l'établissement auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge de les restituer à la demande du déposant.

Les établissements de la Troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne.

Pour les établissements de la Troisième catégorie, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- les dépôts de garantie ;
- les sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- les emprunts ;
- les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires.

2°/ Les Opérations de Crédit

Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les établissements de la Première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres. Ceux affiliés à un réseau ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'un établissement affilié au même réseau.

3°/ Les Placements Financiers

Les établissements disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales de l'Etat d'implantation.

Ils peuvent également affecter ces ressources à la souscription des bons du Trésor ou de ceux émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

4°/ Les autres ressources

Les établissements peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes arrêtées par la Commission Bancaire.

Les établissements de Première catégorie sont tenus de constituer dès leur création un fonds de solidarité destiné à faire face aux pertes. Ce fonds recevra à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres de façon équitable ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices ou excédents d'exercice.

Article 10 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- l'approvisionnement auprès des établissements bancaires en devises et chèques de voyage pour les besoins de la clientèle ;
- la location de coffre fort ;
- les actions de formation ;
- l'achat de biens pour les besoins de la clientèle. Cette opération doit être en rapport avec l'activité de celle-ci ;
- les opérations de crédit bail.

Les opérations accessoires sont contenues dans les limites arrêtées par la Commission Bancaire.

Article 11 : Les établissements peuvent émettre des moyens de paiement.

Est considéré comme moyen de paiement tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet de transférer des fonds.

Toutefois, ces moyens de paiement ne peuvent être utilisés que pour le transfert des fonds réalisés à l'intérieur de l'Etat d'implantation et entre des établissements régis par la présente réglementation.

Les établissements ne peuvent délivrer de formules de chèque que pour un tirage sur une même place ou au sein d'un même réseau. La notion de place sera définie par règlement de la Commission Bancaire.

Les établissements peuvent organiser des mécanismes de compensation relatifs aux moyens de paiement qu'ils ont émis.

TITRE III DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DES RESEAU, ORGANE FAÏTIER ET ORGANE FINANCIER

Article 12 : Les établissements exercent leur activité soit de manière indépendante, soit à l'intérieur d'un réseau.

Article 13 : Le réseau est un ensemble d'établissements agréés, animés par un même objectif et qui ont volontairement décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Il peut être local ou national.

Tout réseau doit se doter d'un organe faïtier.

Article 14 : L'organe faïtier est un établissement disposant d'un capital ou d'une dotation approprié et qui assure obligatoirement les prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès des tiers, notamment des organes de tutelle et de contrôle ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;

la définition et la mise en place de mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes prudentielles par les établissements affiliés ;

- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues dans le règlement intérieur du réseau ;

- la définition des normes et procédures comptables en rapport avec le plan comptable de la profession et les exigences des autorités de contrôle et de tutelle ;

- l'élaboration des documents comptables consolidés et autres états définis par règlement de la Commission Bancaire ;

- l'organisation de la gestion des excédents de ressources des établissements affiliés ;

- la préservation de la liquidité du réseau ;

- l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;

- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences des autorités chargées de la supervision ;

- veiller au respect des normes prudentielles par les établissements affiliés.

Article 15 : Les établissements affiliés à un réseau sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

- souscrire les parts sociales de l'organe faitier;
- participer aux frais de son fonctionnement;
- verser à l'organe faitier une partie des ressources collectées;
- participer à la reconstitution des fonds propres de l'organe faitier et au comblement de son passif net, le cas échéant.

Article 16 : L'organe financier est un établissement de crédit créé par un réseau d'établissements. Il est agréé et régi en qualité d'établissement de crédit par les conventions bancaires de 1990 et 1992. Il a la faculté de recycler les excédents des ressources du réseau.

AM

AM

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS ETABLISSEMENTS

Article 17 : L'exercice par des associations de l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1 du présent Règlement s'effectue dans les conditions qui suivent.

Les membres de l'association sont solidairement responsables à l'égard des tiers pour les engagements contractés par l'association.

Ils sont tenus de contribuer à l'équilibre de la structure financière de leur entité.

Le retrait d'un membre ne doit pas affecter l'équilibre financier de l'association.

Tout membre endetté ne peut se retirer de l'association que s'il a préalablement honoré l'intégralité de ses engagements.

La Commission Bancaire s'assure que les statuts des associations prévoient une organisation qui permette de déterminer les niveaux de responsabilité et de contrôle de l'institution.

Article 18 : Les entreprises promotrices de crédits filières peuvent créer une structure dédiée agréée en qualité d'EMF. Cette structure a une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise qui l'a créée.

Les entités de crédits-filières qui, en plus de l'activité de crédit, procèdent à la collecte de l'épargne, doivent se doter d'une structure dédiée, chargée de gérer ces activités.

Article 19 : Les établissements de la Deuxième catégorie ne peuvent adopter que la forme juridique de société anonyme.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 20 : Les établissements doivent adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Micro Finance de leur Etat. Il n'existe qu'une association professionnelle par Etat, au sens du présent Règlement.

L'association professionnelle a pour objet d'assurer la défense des intérêts collectifs des établissements. Elle a la charge d'informer ses adhérents et le public.

Elle peut réaliser toute étude et élaborer toute recommandation en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre membres ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Les statuts de l'association professionnelle sont soumis à l'approbation de l'Autorité Monétaire.

Les associations professionnelles des pays membres sont tenues d'adhérer à la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Micro-Finance de la CEMAC. Cette fédération est chargée de poursuivre les mêmes objectifs que les associations professionnelles auprès des institutions à caractère sous-régional.

Article 21 : Les établissements sont classés et immatriculés au registre spécial du Conseil National du Crédit.

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale arrête et publie la liste des établissements agréés dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les conditions de leur fonctionnement, notamment leurs relations avec la clientèle, relèvent de la compétence du Conseil National du Crédit.

TITRE IV DES AGREMENT, AUTORISATION PREALABLE, DECLARATION ET INTERDICTIONS.

CHAPITRE I : DE L'AGREMENT

I.1 – Agrément des établissements

I.1.1 – Conditions générales

Article 22 : L'exercice de l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1 du présent Règlement est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire.

Article 23 : La demande d'agrément de l'établissement dans l'une des catégories visées à l'article 5 du présent Règlement est adressée à l'Autorité Monétaire.

L'Autorité Monétaire dispose d'un délai de trois (3) mois, après réception du dossier complet, pour le transmettre à la Commission Bancaire. A l'expiration de ce